



N° 2607

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 février 2015.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement
de la **République française** et le Gouvernement
de la **République de Guinée** relatif à la coopération
en matière de **défense** et au **statut des forces**.*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,

Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le cadre juridique de notre coopération en matière de défense avec la République de Guinée était déterminé par un accord de coopération militaire technique signé le 17 avril 1985, accord qui n'est jamais entré en vigueur faute d'approbation par la Partie guinéenne.

Lors de la visite en France, à l'été 2012, du Président de la République de Guinée, il a été convenu par les ministres de la défense de négocier un nouvel accord de coopération. Dans ce but, un projet d'accord relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces a été élaboré puis validé en consultations interministérielles. L'ouverture des négociations avec la partie guinéenne a toutefois été différée en raison de la dégradation de la situation politique en Guinée et de la sensibilité politique de ce type d'accord.

Cet accord a été conçu sur le modèle des accords de coopération déjà conclus avec d'autres États africains (Union des Comores et Togo, notamment). Il est rédigé de manière réciproque afin de couvrir juridiquement tant les personnels français en Guinée que les personnels guinéens en France.

La première partie de l'accord pose les objectifs et les grands principes de la coopération (**articles 2 et 5**), les autorités chargées de sa mise en œuvre (**article 3**).

Les domaines et les formes de la coopération sont listés à l'**article 4**. Cette liste reprend l'ensemble des activités menées habituellement par le ministère de la défense et celui des affaires étrangères et du développement international au titre de la coopération opérationnelle et de la coopération structurelle.

La deuxième partie de l'accord a trait au volet statutaire des membres du personnel et des personnes à charge. À ce titre, l'accord précise les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire des Parties (**article 6**). Il fixe également les règles applicables en matière de détention, de port et d'usages des armes (**article 7**), ainsi qu'en matière disciplinaire (**article 9**). Au titre de l'accord, les membres du personnel de la Partie d'envoi se

voient reconnaître la validité du permis de conduire sur le territoire de la Partie d'accueil (**article 8**).

L'**article 10** fixe les conditions d'accès aux services médicaux de la Partie d'accueil.

L'**article 11** précise les règles applicables en cas de décès sur le territoire de l'État d'accueil.

Le statut fiscal des membres du personnel est fixé à l'**article 12**.

L'**article 13** fixe un partage de compétences entre les juridictions de la Partie d'envoi et celles de la Partie d'accueil pour juger les infractions commises par les membres du personnel et les personnes à charge. La République de Guinée n'ayant pas aboli la peine de mort, l'accord prévoit que cette peine ne pourra être ni requise ni prononcée à l'encontre de nos personnels. L'accord détermine les modalités du règlement des dommages causés aux tiers par les Parties (**article 14**).

La troisième partie de l'accord porte sur les facilités opérationnelles notamment le soutien logistique (**article 17**), l'importation du matériel (**article 18**), l'entreposage des matériels (**article 19**) et les moyens de communication (**article 20**).

Enfin, les dispositions finales stipulent que l'accord est conclu pour une durée de cinq ans, reconductible tacitement pour de nouvelles périodes identiques. Il entrera en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures nationales d'approbation des deux Parties (**article 22**).

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces. L'accord comporte des dispositions de nature législative (relevant de la matière fiscale d'une part et de la procédure pénale d'autre part) et doit dès lors être soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces, signé à Conakry le 13 janvier 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 février 2015.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international*

Signé : Laurent FABIUS

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE ET AU STATUT DES FORCES, SIGNÉ À CONAKRY LE 13 JANVIER 2014

Le gouvernement de la République française, ci-après dénommé « la Partie française »,

Et,

Le gouvernement de la République de Guinée, ci-après dénommé la « Partie guinéenne »,

Conjointement dénommés « les Parties »,

Désireux de renforcer les liens étroits qui existent entre les Parties, fondés sur le respect mutuel de la souveraineté de chacun des deux Etats,

Désireux de poursuivre et d'approfondir la mise en œuvre d'une coopération en matière de défense,

Et,

Rappelant leur commun attachement à la Charte des Nations unies et au principe du règlement pacifique des différends internationaux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Dans le présent Accord, l'expression :

a) « Partie d'envoi » désigne la Partie dont relève le personnel militaire et civil qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie afin de mettre en œuvre la coopération envisagée par le présent Accord ;

b) « Partie d'accueil » désigne la Partie sur le territoire de laquelle se trouve le personnel militaire et civil de la Partie d'envoi, soit en séjour soit en transit, afin de mettre en œuvre la coopération envisagée par le présent Accord ;

c) « Forces » désigne tout corps, contingent ou détachement constitué de personnels appartenant aux armées de terre et de l'air, à la marine nationale ou aux forces navales, à la gendarmerie nationale ou à tout autre corps militaire ainsi qu'aux services de soutien interarmées relevant des Parties ;

d) « Membres du personnel » désigne le personnel appartenant aux forces de la Partie d'envoi ainsi que le personnel civil des ministères de la Partie d'envoi compétents dans les domaines de la défense et de la sécurité, présents ou en transit sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre de leurs fonctions officielles au titre de la mise en œuvre du présent Accord, à l'exclusion des ressortissants et des résidents permanents de la Partie d'accueil ;

e) « Personne à charge » désigne le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un membre du personnel, ainsi que ses enfants mineurs et ceux dépendant de lui financièrement et déclarés comme tels aux autorités de chaque Partie, conformément à la législation respective des Parties ;

f) « Matériels » désigne les biens et équipements des forces, y compris les armes, munitions, véhicules militaires et tout autre moyen de transport de la Partie d'envoi, nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord.

Article 2

Objectifs du partenariat

1. Par le présent Accord, et dans le respect de leurs engagements internationaux, les Parties conviennent de développer une coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité et de définir les principes selon lesquels cette coopération est mise en œuvre.

2. Le présent Accord définit le statut des membres du personnel relevant de la Partie d'envoi en séjour ou en transit sur le territoire de la Partie d'accueil au titre de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

Article 3

Autorités compétentes

La mise en œuvre de la coopération envisagée par le présent Accord relève, pour la Partie française, de la compétence du ministre de la défense ou du ministre des affaires étrangères ou de leurs représentants respectifs et, pour la Partie guinéenne, de celle du ministre de la défense ou du ministre des affaires étrangères ou de leurs représentants respectifs.

Article 4

Domaines et formes de la coopération en matière de défense

1. Les Parties coopèrent dans les domaines suivants :

a) La politique de défense et de sécurité ;

- b) L'organisation et le fonctionnement des forces armées ;
- c) Les opérations de maintien de la paix et humanitaires ;
- d) Les scolarités militaires ;
- e) Tout autre domaine de coopération susceptible d'être ultérieurement défini par les Parties.

2. La coopération dans les domaines définis au paragraphe 1 du présent article peut prendre les formes suivantes :

- a) Echanges d'expériences et visites ;
 - b) Activités de formation, d'entraînement des forces, de soutien logistique, notamment au travers de détachements d'instruction opérationnelle et des détachements d'instruction technique, ou d'exercices conjoints ;
 - c) Organisation et conseil aux forces mettant en œuvre des actions de formation, de soutien technique et la mise à disposition de coopérants militaires techniques français, dans le cadre de la restructuration de l'outil de défense et de sécurité de la République de Guinée ;
 - d) Envois ou échanges d'officiers experts techniques ;
 - e) Consultations, conférences, séminaires et autres rencontres sur des thèmes d'intérêt commun ;
 - f) Formation des membres du personnel guinéen par leur accueil ou leur admission en qualité d'élève ou de stagiaire dans les écoles de formation militaires françaises ou soutenues par la France ;
 - g) Participation d'observateurs à des exercices militaires et des manœuvres ;
 - h) Organisation de transits, de stationnements temporaires, d'escales aériennes et maritimes ;
 - i) Soutien apporté par la Partie française à la Partie guinéenne dans le domaine du développement des capacités ;
 - j) Toute autre activité convenue d'un commun accord entre les Parties en fonction de leurs intérêts communs.
3. Les modalités de mise en œuvre concrète des formes de coopération définies au présent article ainsi que les conditions d'utilisation des installations, des infrastructures et du soutien logistique font l'objet d'accords ou d'arrangements particuliers.

4. La formation et l'entraînement des membres du personnel des Parties peuvent avoir lieu sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties. Ils peuvent aussi avoir lieu sur des territoires tiers sous réserve d'accords ultérieurs.

5. Pour la mise en œuvre des formes de coopération visées au présent article, les forces de la Partie d'envoi sont autorisées à entrer et circuler sur le territoire de la Partie d'accueil, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien, selon les dispositions du présent Accord.

Article 5

Principes du partenariat

1. Dans le cadre du présent Accord et sans préjudice d'autres engagements ou arrangements bilatéraux, les membres du personnel de la Partie d'envoi présents sur le territoire de la Partie d'accueil ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ni à des actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale, ni intervenir dans ces opérations.

2. Les membres du personnel ainsi que les personnes à charge respectent la législation de la Partie d'accueil.

3. La Partie d'accueil s'engage à prendre les mesures appropriées pour accorder à la Partie d'envoi les facilités nécessaires à l'accomplissement des formes de coopération prévues à l'article 2 du présent Accord.

Article 6

Conditions d'entrée et de séjour

1. Aux fins de la mise en œuvre des activités de coopération prévues au titre du présent Accord, les membres du personnel de la Partie d'envoi ainsi que les personnes à charge sont autorisés à pénétrer sur le territoire de la Partie d'accueil et à le quitter, sous réserve de détenir un passeport en cours de validité et un visa. Le nombre et la qualité des membres du personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord sont convenus dans des arrangements particuliers.

2. La Partie d'envoi communique à l'avance aux autorités compétentes de la Partie d'accueil l'identité des membres du personnel ainsi que celle des personnes à charge entrant sur son territoire. Les autorités de la Partie d'accueil sont également informées de la date de leur départ de son territoire.

3. Les membres du personnel et les personnes à charge de la Partie d'envoi sollicitent un visa et, si nécessaire, un titre de séjour dont les autorités compétentes de la Partie d'accueil facilitent l'obtention en dispense de frais et dans les meilleurs délais.

4. Les membres du personnel de la Partie d'envoi présentent un ordre de mission individuel ou collectif ou un ordre de mutation délivré par l'autorité compétente de la Partie d'envoi.

5. Les membres du personnel peuvent, à l'occasion de leur première arrivée en vue de prendre leur service sur le territoire de la Partie d'accueil, importer, dans les limites compatibles avec un usage familial, leurs effets et mobiliers personnels, en exonération de droits et taxes pour la durée de leur séjour, dans une période limitée à six mois suivant leur date d'arrivée. Si ces biens ne devaient pas être réexportés à la fin du séjour, ils ne pourraient toutefois être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit sur le territoire de la Partie d'accueil que sous réserve du paiement des droits et taxes afférents ou d'une décision des autorités compétentes de la Partie d'accueil.

6. Les présentes dispositions ne peuvent être interprétées comme conférant à un membre du personnel ou à une personne à charge de la Partie d'envoi un droit à résidence permanente ou au domicile sur le territoire de la Partie d'accueil.

7. Les membres du personnel participant pour une durée de plus de six mois aux activités de formation mentionnées à l'article 4.2.c ainsi que les personnes à charges sont hébergées à titre gratuit par la Partie d'accueil dans des logements meublés.

Article 7

Port de l'uniforme et d'armes

1. Les membres du personnel de la Partie d'envoi revêtent l'uniforme et les insignes militaires conformément à la réglementation en vigueur de la Partie d'envoi, sauf lorsqu'ils participent pour une durée de plus de six mois aux activités de formation mentionnées à l'article 4.2.c. Dans ce cas, ils revêtent l'uniforme et les insignes militaires de la Partie d'accueil et se conforment aux règlements et directives en vigueur dans les forces de celle-ci.

2. Pour les besoins du service, les membres du personnel appartenant aux forces armées de la Partie d'envoi peuvent détenir et porter une arme de dotation sur le territoire de la Partie d'accueil, conformément aux lois et règlements en vigueur dans la Partie d'accueil.

3. Pour les besoins du service, les membres du personnel appartenant aux forces armées de la Partie d'envoi utilisent leur arme de dotation conformément à la législation de la Partie d'accueil, à moins que les autorités compétentes de cette dernière n'acceptent l'application des règles en vigueur dans la Partie d'envoi.

Article 8

Permis de conduire

1. Les membres du personnel de la Partie d'envoi autorisés à conduire les véhicules et engins militaires sur le territoire de la Partie d'envoi sont également autorisés à les conduire sur celui de la Partie d'accueil.

2. Les véhicules des forces employées sur le territoire de la Partie d'accueil portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de nationalité.

Article 9

Discipline

Les autorités de la Partie d'envoi exercent une compétence exclusive en matière de discipline sur leurs forces et les membres du personnel. En cas de manquement à leurs obligations, elles peuvent prendre toutes sanctions disciplinaires à leur encontre, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 10

Santé

1. Les membres du personnel de la Partie d'envoi ont accès aux services médicaux de la Partie d'accueil dans les mêmes conditions que le personnel de la Partie d'accueil.

2. Chaque Partie est responsable de ses services médicaux et de ses évacuations sanitaires. Toutefois, en cas de nécessité ou d'urgence, les membres du personnel de la Partie d'envoi peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires au sein du service de santé des armées, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que les membres du personnel correspondant dans la Partie d'accueil. Les actes médicaux pratiqués à cette occasion, de même que les évacuations d'urgence, sont effectués à titre gratuit.

3. Toute autre prestation médicale non urgente en milieu hospitalier civil ou militaire, de même que les rapatriements sanitaires, demeure à la charge de la Partie d'envoi.

Article 11

Décès

1. En cas de décès d'un membre du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil, le décès est constaté, conformément à la législation de la Partie d'accueil, par un médecin habilité qui en établit le certificat.

2. La Partie d'accueil communique aux autorités compétentes de la Partie d'envoi la copie certifiée conforme du certificat de décès dans les meilleurs délais.

3. Si l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, ou si la Partie d'envoi le demande, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil. Un médecin de la Partie d'envoi peut assister à l'autopsie si la législation de la Partie d'accueil le permet.

4. Les autorités militaires de la Partie d'envoi disposent du corps, dès que possible, sur autorisation des autorités compétentes de la Partie d'accueil. La Partie d'envoi prend en charge le transport du corps du territoire de la Partie d'accueil vers celui de la Partie d'envoi.

Article 12

Dispositions fiscales

1. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de la Partie d'envoi qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions, établissent leur résidence dans la Partie d'accueil, sont considérés, aux fins de l'application de la convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre la Partie d'envoi et la Partie d'accueil, comme conservant leur résidence fiscale dans la Partie d'envoi qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires.

2. Cette disposition s'applique également aux personnes à charge de la Partie d'envoi dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre.

3. Les soldes, traitements et rémunérations similaires autres que les pensions, payés par la Partie d'envoi aux membres de son personnel en cette qualité, ne sont imposables que par cette Partie.

Article 13

Infractions

1. Les infractions commises par un membre du personnel de la Partie d'envoi ainsi que par les personnes à charge relèvent de la compétence des juridictions de la Partie d'accueil, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article.

2. Les autorités compétentes de la Partie d'envoi exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de la Partie d'envoi ;
- b) Lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la Partie d'envoi ;
- c) Lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de la Partie d'envoi.

3. Lorsque la Partie qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, elle le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Partie. Les autorités compétentes de la Partie qui bénéficient de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Partie estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.

4. La Partie d'envoi s'engage à présenter tout membre du personnel ainsi que les personnes à charge devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie d'accueil aux fins de l'instruction. Celles-ci portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de la Partie d'envoi visant à obtenir la garde de cette personne jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre elle par la Partie d'accueil.

5. Les autorités de la Partie d'accueil avisent sans délai les autorités de la Partie d'envoi de toute arrestation d'un membre du personnel ainsi que des personnes à charge, en précisant les motifs de l'arrestation.

6. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves, et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

7. En cas de poursuite devant les juridictions de la Partie d'accueil, tout membre du personnel de la Partie d'envoi ainsi que les personnes à charge ont droit à un procès équitable. A ce titre, ils bénéficient notamment du droit :

- à être jugé dans un délai raisonnable ;
- à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur dans la Partie d'accueil ;
- à bénéficier si nécessaire d'un interprète compétent gracieusement fourni par la Partie d'accueil pour l'assister tout au long de la procédure et du procès ;
- à communiquer avec un représentant de l'ambassade de la Partie d'envoi, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats ;
- à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui ;
- à être confronté avec les témoins à charge ;
- à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de la Partie d'accueil, au moment où cet acte ou négligence a été commis.

8. La Partie d'accueil examine avec bienveillance la demande de purger sa peine dans l'Etat d'origine, en cas de condamnation par les juridictions de la Partie d'accueil d'un membre du personnel de la Partie d'origine ou d'une personne à charge.

9. Lorsqu'un membre du personnel de la Partie d'envoi ou une personne à charge a été jugé conformément aux dispositions du présent article et a été acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Partie.

10. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s'engagent à se remettre mutuellement les membres respectifs du personnel ainsi que les personnes à charge auteurs d'infractions, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise. Si ces infractions sont punies de la peine capitale par la Partie qui exerce sa juridiction ou d'une peine contraire aux engagements résultant des

conventions internationales auxquelles l'une ou l'autre des Parties est partie, l'autre Partie subordonne la remise à l'assurance que ces peines ne soient ni requises, ni prononcées à leur endroit.

11. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s'engagent à ce que, dans les cas où elles seraient prévues par la loi, les peines mentionnées à l'alinéa précédent, ne soient ni requises ni prononcées à l'égard du membre du personnel ainsi que des personnes à charge de l'autre Partie.

Article 14

Règlement des dommages

1. Chaque Partie renonce à tout recours qu'elle pourrait avoir contre l'autre, les forces ou un membre du personnel de cette Partie, pour les dommages causés à ses biens ou à un membre de son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent Accord.

2. La disposition précédente ne s'applique pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice. La détermination du caractère lourd ou intentionnel de la faute est du ressort de la Partie dont relève l'auteur du dommage.

3. Pour les dommages causés aux tiers par les forces ou un membre du personnel de la Partie d'envoi en raison d'actes ou de négligences commis dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent Accord, la Partie d'accueil se substitue à l'instance à la Partie d'envoi.

4. Les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la répartition suivante :

a) Lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;

b) Lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.

5. L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

6. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la Partie d'accueil prend en charge la réparation des dommages causés en service ou à l'occasion du service par les membres du personnel participant, pour une durée de plus de six mois, aux activités mentionnées à l'article 4.2.c du présent Accord, que ces dommages soient causés au personnel ou au matériel des forces armées de la Partie d'accueil ou à des tiers. La Partie d'accueil s'engage à rembourser à la Partie d'envoi les dépenses ayant résulté pour cette dernière des dommages subis par les personnes visées ci-dessus en service ou à l'occasion du service, quelles qu'en soient les causes.

Article 15

Echange d'informations et de matériels classifiés

Les Parties partagent la volonté de conclure un accord bilatéral de sécurité qui régira l'échange d'informations classifiées entre elles.

Article 16

Circulation aérienne

La Partie d'envoi est responsable des demandes d'autorisation de survol et d'atterrissage de ses aéronefs militaires sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre de l'exécution des activités prévues à l'article 4 du présent Accord. L'utilisation de l'espace aérien de la Partie d'accueil est subordonnée à la délivrance par la Partie d'accueil d'une autorisation générale de survol d'un an renouvelable.

Article 17

Soutien logistique

1. Chaque Partie s'engage à prendre les mesures appropriées pour mettre à la disposition de l'autre Partie les facilités nécessaires à l'accomplissement du présent Accord.

2. Les conditions d'utilisation des installations et infrastructures ainsi que du soutien logistique fournis par la Partie d'accueil dans le cadre des activités prévues par le présent Accord sont précisées par voie d'accords ou d'arrangements spécifiques.

Article 18

Importation du matériel

1. La Partie d'envoi peut importer sur le territoire de la Partie d'accueil, sous le régime de l'admission temporaire, en exonération totale de droits et taxes, pour une période de vingt-quatre mois prorogable, les

matériels destinés à son usage exclusif. Les quantités raisonnables d'approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces de la Partie d'envoi sont importées en franchise de droits et taxes.

2. L'admission ainsi prévue en franchise est subordonnée au dépôt, auprès des autorités douanières de la Partie d'accueil, d'un certificat à l'appui des documents de douanes dont la forme est convenue entre la Partie d'accueil et la Partie d'envoi et signé par une personne autorisée à cet effet par la Partie d'envoi. La désignation de cette personne habilitée à signer les certificats, comme les spécimens des signatures et des tampons utilisés, sont transmis à la Partie d'accueil.

3. Les matériels admis en exonération de tous droits et taxes en application du présent article peuvent être réexportés en exonération de tous droits et taxes à condition que soit remise au bureau de douane une attestation délivrée dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article. Les autorités douanières conservent le droit de vérifier, s'il y a lieu, que les matériels réexportés sont bien ceux décrits sur l'attestation et qu'ils ont été réellement importés dans les conditions prévues au présent article.

4. Les matériels admis en exonération de droits et taxes ne peuvent normalement pas être cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la Partie d'accueil. Cependant, dans certains cas particuliers, une cession ou une destruction peut être autorisée, sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de la Partie d'accueil.

5. Les autorités militaires de la Partie d'accueil apportent leur concours aux forces de la Partie d'envoi dans toutes les démarches administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

Article 19

Entreposage des matériels

1. La Partie d'accueil fournit, dans la limite des disponibilités locales, les facilités de stockage pour les matériels de la Partie d'envoi.

2. Les matériels, lorsqu'ils sont placés dans des locaux mis à disposition par la Partie d'accueil, sont gardés conformément aux règlements militaires de la Partie d'accueil. En dehors de ces locaux, la sécurité des matériels est assurée par la Partie d'accueil en coordination avec la Partie d'envoi.

Article 20

Communication

1. Toute installation de systèmes de communication des forces est soumise à autorisation de la Partie d'accueil. La construction, l'entretien et l'utilisation desdits systèmes de communication s'effectuent selon les conditions convenues entre les Parties.

2. En accord avec les autorités compétentes de la Partie d'accueil, les forces de la Partie d'envoi peuvent mettre en œuvre des systèmes de communication pour les besoins des communications officielles. L'exploitation de ces systèmes ne perturbe pas les systèmes de communication mis en œuvre ou autorisés par la Partie d'accueil. La procédure d'attribution, de changement, de retrait ou de restitution de fréquences est fixée par accord mutuel entre les autorités compétentes des Parties.

Article 21

Règlement des différends

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties, par la voie diplomatique.

Article 22

Entrée en vigueur, modifications et dénonciation

1. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception, par voie diplomatique, de la dernière notification.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable tacitement pour des périodes identiques, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre, au moins six mois avant la date d'échéance, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de ne pas le proroger.

3. Le présent Accord peut être modifié à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Les modifications entrent en vigueur dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

4. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment, par notification écrite et par voie diplomatique, par chacune des Parties. Dans ce cas, la dénonciation prend effet quatre-vingt-dix jours après réception de la notification par l'autre Partie.

5. La fin ou la dénonciation du présent Accord n'affectent pas les droits ou obligations des Parties résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation ou fin de l'Accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux chacun en langue française.

Fait à Conakry, le 13 janvier 2014.

Pour le Gouvernement
de la République française :

BERTRAND COCHERY

Ambassadeur de France en Guinée

Pour le Gouvernement
de la République de Guinée :

Maître

ABDOUL KABÉLÉ CAMARA

*Ministre délégué
à la Défense nationale*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération
en matière de défense et au statut des forces

NOR : MAEJ1429488L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord

Le cadre juridique de notre coopération en matière de défense avec la République de Guinée était déterminé par un accord de coopération militaire technique signé le 17 avril 1985, accord qui n'est jamais entré en vigueur faute d'approbation par la Partie guinéenne. Cette circonstance n'a cependant pas fait obstacle à la conduite de certaines actions de coopération.

Lors de la visite en France, à l'été 2012, du Président de la République de Guinée, les autorités guinéennes ont fait part de leur volonté de conclure un nouvel accord de coopération en matière de défense.

L'accord du 13 janvier 2014 vise ainsi à encadrer la coopération bilatérale de défense et à fournir un statut aux personnels destinés à sa mise en œuvre.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

- Conséquences économiques

La relance de notre coopération de défense avec la Guinée entraîne des échanges de savoir-faire. La Guinée s'intéresse notamment aux équipements militaires qui équipent l'armée française et tend à adopter des équipements similaires. A titre d'exemple, la création d'une préfecture maritime s'est traduite par l'acquisition par la Guinée de trois vedettes RAIDCO (6 M€) et un projet d'acquisition de trois patrouilleurs OCEA (20 M€). Parallèlement, l'équipement des sémaphores guinéens, soutenu et partiellement financé par la France (Direction de la coopération de sécurité et de défense du Ministère des affaires étrangères et du développement international à hauteur de 177.000 euros et « Eléments français au Sénégal ») a été fourni par des entreprises françaises ou européennes.

- Conséquences financières

Notre dispositif de coopération de défense et de sécurité s'est étoffé avec la création d'un poste de coopérant dans l'armée de l'air en 2013. Sa mise en œuvre fait l'objet de projets communs révisés périodiquement.

Cet accord de coopération bilatérale de défense ne crée pas d'obligations financières particulières mais prévoit des exonérations de droits et taxes pour l'importation de matériels et approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces de la Partie d'envoi.

- Conséquences sociales

Les forces armées guinéennes ont été longtemps caractérisées par la faiblesse de leur gestion et de leur organisation, le point le plus critique ayant été atteint pendant le Conseil national pour la démocratie et le développement, entre 2008 et 2010. Après son investiture, le Président de la République de Guinée, Alpha Condé, a lancé un grand programme de réforme du secteur de la sécurité, dont l'un des points saillants a été, en décembre 2011, la mise à la retraite de près de 4000 militaires, une première depuis l'indépendance de la Guinée en 1958. Le décret portant organisation du ministère de la défense, signé le 11 avril 2014, permet d'envisager la professionnalisation de nombreuses filières, en particulier dans le domaine des ressources humaines. La mise en œuvre de cet accord intergouvernemental dans ce domaine doit promouvoir une gestion assainie des ressources humaines.

- Conséquences environnementales

La prise en compte des questions environnementales en Guinée est encore balbutiante. Cependant, dans le domaine de la défense, quelques actions marquantes ont déjà été mises en œuvre avec notre coopération (dépollution pyrotechnique du champ de tir de Kindia, création d'une cellule environnement au sein de la préfecture maritime). Ainsi, les conséquences environnementales de cet accord ne peuvent être que vertueuses.

- Conséquences juridiques

L'objectif du présent accord est de donner une nouvelle impulsion à notre coopération de défense avec la République de Guinée. Cette coopération est essentiellement centrée sur la coopération militaire menée soit par la direction de la coopération de sécurité et de défense du ministère des Affaires étrangères, soit par l'état-major des armées, au ministère de la Défense.

Le présent accord ne prévoit pas de clause d'assistance en cas d'exercice de la légitime défense par la République guinéenne.

Ses dispositions sont pleinement compatibles avec, d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations Unies (articles 2 et 51 de la Charte des Nations unies) et, d'autre part, ses engagements dans le cadre de l'OTAN et de l'UE. Le Traité de Washington du 4 avril 1949 n'exclut pas la possibilité pour un État Partie au Traité de Washington de conclure des accords avec des États tiers, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec ledit Traité (article 8). Le Traité sur l'Union européenne (article 42.7) renvoie aux engagements souscrits par les États membres dans le cadre de l'OTAN.

L'accord a été rédigé sur le modèle des accords et traités de partenariat de défense conclus entre 2009 et 2012 avec huit autres États africains¹, il se compose, après un préambule et un article 1^{er} consacré aux définitions utilisées, de quatre parties.

¹ Togo, Cameroun, Comores, Gabon, République centrafricaine, Djibouti, Côte d'Ivoire et Sénégal

La première partie de l'accord (articles 2 à 5) est relative aux principes généraux de la coopération. Elle rappelle les grands objectifs et les principes de celle-ci, expose les domaines et formes de la coopération en matière de défense, et engage chaque Partie à mettre à disposition de l'autre les facilités qui apparaîtraient nécessaires à l'accomplissement de la coopération.

La deuxième partie de l'accord (articles 6 à 15) traite du statut des membres du personnel engagés dans la coopération en matière de défense, en particulier sous l'angle des conditions d'entrée et de séjour des personnels, du port de l'uniforme et des armes ainsi que de l'utilisation de celles-ci, de la compétence juridictionnelle, du règlement des dommages.

Les stipulations relatives aux règles de priorité de juridiction en cas d'infraction commise par les membres du personnel ou des personnes à charge de l'une ou l'autre Partie contiennent des garanties relatives au droit à un procès équitable au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). L'article 13 §7 précise les droits procéduraux dont doivent bénéficier, a minima, les personnes poursuivies devant les juridictions guinéennes. S'agissant de la peine capitale, l'accord précise que les Parties subordonnent l'exercice de leur compétence de juridiction à l'engagement préalable que celle-ci, lorsqu'elle est encourue, ne sera ni requise ni prononcée. Ces dispositions permettent d'éviter que les membres du personnel français ou leurs personnes à charge ayant commis des infractions en dehors du service ne soient exposés, devant les juridictions guinéennes, à la peine de mort ou à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. La Guinée est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu le 16 décembre 1966.

La troisième partie de l'accord (articles 16 à 20) porte sur les facilités opérationnelles accordées dans les domaines de la circulation militaire, du soutien logistique, de l'importation et de l'entreposage des matériels, et des moyens de communication.

L'accord n'appelle pas de modification du droit interne.

Articulation avec le cadre juridique existant :

L'accord prévoit des exonérations de droits et de taxes pour l'importation de matériels et approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces, sous certaines conditions (cf. article 18). Il est conforme au droit communautaire. L'article 131 a) du règlement n° 1186/2009² du 16 novembre 2009 (codifiant le règlement n° 918/83) établissant un régime communautaire de franchises douanières prévoit que, jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, les États membres peuvent octroyer des franchises particulières aux forces armées stationnées sur leur territoire en application d'accords internationaux.

Actuellement, la coopération en matière de défense avec la République de Guinée est restreinte à un accord de coopération militaire technique signé le 17 avril 1985. Cependant, la France n'a jamais reçu l'instrument d'approbation guinéen, condition requise pour l'entrée en vigueur de cet accord.

L'accord de coopération en matière de défense signé le 13 janvier 2014 se substituera à l'accord de coopération militaire technique signé en 1985, sans qu'il y ait nécessité d'abroger ce dernier dès lors qu'il n'est jamais entré en vigueur.

² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:324:0023:0057:FR:PDF>

- Conséquences administratives

L'accord n'institue pas de structure de pilotage de la coopération bilatérale de défense et de sécurité, il n'engendre donc aucune conséquence administrative particulière.

III – Historique des négociations

Lors de la visite en France, à l'été 2012, du Président de la République de Guinée, il a été convenu par les ministres de la défense de négocier un nouvel accord de coopération. Dans ce but, un projet d'accord relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces a été élaboré mais l'ouverture des négociations avec la partie guinéenne a toutefois été différée en raison de la dégradation de la situation politique en Guinée et de la sensibilité politique de ce type d'accord.

L'évolution positive de la situation constatée lors des élections législatives du 28 septembre 2013 a permis de reconsidérer cette position et le projet d'accord a été transmis aux autorités guinéennes à la fin du mois de novembre 2013. Celles-ci ont rapidement marqué leur accord au projet, qui a été signé le 13 janvier 2014.

IV – État des signatures et ratifications

L'accord a été signé le 13 janvier 2014. Côté guinéen, l'accord a fait l'objet d'une loi d'autorisation le 2 juillet 2014 et d'un décret de publication du 3 juillet de la même année. L'instrument de ratification n'a pas encore été transmis.

V - Déclarations ou réserves

Sans objet.